

Annexe 7 – Procédure électorale (délais et computation des délais, affichage, listes de candidats)

	CAP	CSA	CCP académiques des agents contractuels	CCMMEP et CCM	Vote électronique
Listes électorales	Code général de la fonction publique	Code général de la fonction publique	Arrêté du 27 juin 2011	Code de l'éducation	Code général de la fonction publique
Affichage des listes électorales	Au moins un mois avant la date du scrutin (article R. 211-170)	Au moins un mois avant la date du scrutin (article R. 211-27)	Article 8 : 15 jours au moins avant la date du scrutin	Au moins un mois avant la date du scrutin (articles R. 914-10-10 et R. 914-13-10)	
Contrôle des listes et demande d'inscription	Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale				
Réclamations contre les inscriptions ou les omissions	Dans les huit jours qui suivent la publication + 3 jours après expiration de ce délai. L'autorité compétente statue sans délai.				
Candidatures	Articles R. 211-187 et suivants	Articles R. 211-40 et suivants	Articles 9 et suivants	Article R. 914-13-12 Article R. 914-10-11	Articles R. 211-531 et suivants
Dépôt des candidatures	Au moins six semaines avant la date du scrutin				
Décision d'irrecevabilité d'une liste	Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes		Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes	
Inéligibilité d'un candidat (règle applicable au scrutin de liste)	Dans les huit jours qui suivent la date limite de dépôt des listes, l'OS en est informée pour procéder aux rectifications dans les 3 jours après expiration du précédent délai. Pour les CAP : si l'OS ne présente aucun nouveau candidat alors la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucune candidature (la liste doit être complète).			Dans les huit jours qui suivent la date limite de dépôt des listes, l'OS en est informée pour procéder aux rectifications dans les 3 jours après expiration du précédent délai.	

	<p>Pour les CSA : chaque liste comprend au moins un nombre de candidats égal aux 2/3 du nombre de sièges de représentants à pourvoir et un nombre pair de noms au moment du dépôt. Respect de la proportionnalité femmes-hommes.</p> <p>N.B. : Lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de trois jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration.</p>				
Inéligibilité intervenant après la date limite de dépôt des listes	Remplacement de l'agent sans report de la date de l'élection			Remplacement de l'agent sans report de la date de l'élection	
En cas de candidatures concurrentes au sein d'une même union syndicale	<p>Les OS sont informées dans les trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont trois jours pour procéder à des modifications.</p> <p>En l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les trois jours l'union syndicale qui a cinq jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>N.B. : Lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de trois jours court à compter de la notification de la décision de l'administration.</p>			<p>Les OS sont informées dans les trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont trois jours pour procéder à des modifications.</p> <p>En l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les trois jours l'union syndicale qui a cinq jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>N.B. : Lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de trois jours court à compter de la notification de la décision de l'administration.</p>	
Affichage des candidatures	17 novembre 2026 au plus tard	17 novembre 2026 au plus tard	17 novembre 2026 au plus tard	Dès que possible	Article R. 211-532 : Possibilité de communication dématérialisée aux électeurs, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin.

Transmission du matériel de vote	17 novembre 2026 au plus tard	17 novembre 2026 au plus tard	17 novembre 2026 au plus tard	17 novembre 2026 au plus tard	Article R. 211-553 : Transmission aux électeurs de la notice d'information et du moyen d'authentification, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.
Contestation sur la validité des opérations électorales	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. Recours administratif préalable obligatoire.		Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. Recours administratif préalable obligatoire.	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. Recours administratif préalable obligatoire.	
Communication par les OS des noms des représentants appelés à occuper les sièges attribués (pour les scrutins de sigle)		Scrutin de sigle ou procédure de désignation par addition ou dépouillement des suffrages : article R. 211-127	Dans les 30 jours à compter de la proclamation des résultats		

Rappel modalités de calcul des délais : Computation des délais selon les règles du code de procédure civile (articles 640 et suivants)

Point de départ : Les jours exprimés sont des jours entiers (de 24 h) : le jour de l'acte, de l'évènement ou de la notification déclenchant le délai ne compte pas. Le délai commence à courir le lendemain à 0 heure.

Terme du délai : Le délai expire le dernier jour à 24 h (minuit), s'il s'agit d'un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé le délai est prorogé et expire le premier jour ouvrable suivant.

→ **En cas de recours au vote électronique, la période électorale pouvant s'étendre au maximum sur 8 jours, le premier jour de vote s'entend comme le premier jour du scrutin pour le calcul des délais.**